

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
03/07/2026 à 09h30

Audience du 11/06/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

01) N° 2302980	RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU	
Demandeur	SOCIÉTÉ VIELLARD MIGEON & CIE	CABINET AEDILYS AVOCATS
	SOCIETE LA DOUX	CABINET AEDILYS AVOCATS
	SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE LA COMBE	CABINET AEDILYS AVOCATS
	M. X	CABINET AEDILYS AVOCATS
	Mme X	CABINET AEDILYS AVOCATS
	Mme X	CABINET AEDILYS AVOCATS
	M. et Mme X	CABINET AEDILYS AVOCATS
	M. X	CABINET AEDILYS AVOCATS
	M. X	CABINET AEDILYS AVOCATS
	M. et Mme X	CABINET AEDILYS AVOCATS
	Mme X	CABINET AEDILYS AVOCATS
	M. X	CABINET AEDILYS AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE MORVILLARS	DSC AVOCATS TA
	SOCIETE SFR	Me BIDAULT

La société Viellard Migeon et autres demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2201183 du 24 juillet 2023 du tribunal administratif de Besançon qui rejette leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 mai 2022 par lequel le maire de la commune de Morvillars ne s'est pas opposé à la déclaration préalable présentée par la société JSC France, pour le compte de la société SFR, en vue de construire un pylône, une zone technique et une clôture grillagée.

Dispositif

La requête présentée par la société Viellard Migeon & cie et autres est rejetée.
La société Viellard Migeon & cie et autres verseront à la commune de Morvillars et à la société SFR la somme de 1 500 euros chacune en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
03/07/2026 à 09h30

Audience du 11/06/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

02) N° 2502284		RAPPORTEURE : Madame BAUER
Demandeur	COMMUNE D'AUZAINVILLIERS	Me BEGEL
	M. X	Me BEGEL
	Mme X	Me BEGEL
	M. X	Me BEGEL
	M. X	Me BEGEL
	M. X	Me BEGEL
	M. X	Me BEGEL
	M. X	Me BEGEL
	M. X	Me BEGEL
	GAEC ST PIERRE	Me BEGEL
	GAEC DE MESSEIMPRE	Me BEGEL
	EARL DU HAUT VEZE	Me BEGEL
	GAEC DES TROIS EPIS	Me BEGEL
Défendeur	SOCIETE URBA 447	CGR AVOCATS
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	

La commune d'Auzainvilliers, M. X, Mme X, M. X, M. X, M. X, M. X, M. X, M. X, le GAEC St Pierre, le GAEC de Messeimpré, l'EARL du Haut Vezé et le GAEC des Trois Epis demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2402804, 2402824 et 2501111 du 11 juillet 2025 du tribunal administratif de Nancy qui rejette leurs demandes tendant à l'annulation des arrêtés des 16 juillet 2024 et 6 février 2025 par lesquels la préfète des Vosges a accordé à la société Urba 447 un permis de construire et un permis de construire modificatif pour un projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Auzainvilliers.

Dispositif

La requête présentée par la commune d'Auzainvilliers et autres est rejetée.
Les requérants verseront à la société Urba 447 la somme globale de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
03/07/2026 à 09h30

Audience du 11/06/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

03) N° 2400320 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	M. X	Me TELLACHE
Défendeur	COMMUNE DE REIMS	CABINET PHILIPPE PETIT & ASSOCIÉS
	M. X	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300418 du 14 décembre 2023 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui n'a que partiellement fait droit à sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 août 2022 par lequel le maire de Reims a délivré à M. X un permis de démolir et de construire un immeuble collectif de 17 logements et un parking, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux formé le 25 octobre 2022.

Dispositif

Les requêtes n° 24NC00320 et n° 26NC00608 présentées par M. X sont rejetées.
Les conclusions de la commune de Reims présentées par la voie de l'appel incident et sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.
C

04) N° 2600608 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	M. X	Me TELLACHE
Défendeur	COMMUNE DE REIMS	CABINET PHILIPPE PETIT & ASSOCIÉS
	M. X	

Renvoi, par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, en applications des dispositions de l'article L. 600-5-2 du code de l'urbanisme, de la demande n° 2502728 de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 janvier 2025 par lequel le maire de la commune de Reims a délivré un permis de construire modificatif à M. X en vue de la construction d'un immeuble de 17 logements et un parking, ainsi que la décision implicite de rejet du recours gracieux formé contre cet arrêté.

Dispositif

Les requêtes n° 24NC00320 et n° 26NC00608 présentées par M. X sont rejetées.
Les conclusions de la commune de Reims présentées par la voie de l'appel incident et sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.
C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
03/07/2026 à 09h30

Audience du 11/06/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

05) N° 2502287 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION
Défendeur	SOCIETE ENERGIE ROMAIN SUR MEUSE
Autres parties	COMMUNE DE ROMAIN-SUR-MEUSE

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation demande à la cour d'annuler le jugement n° 2402424 du 26 juin 2025 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui annule l'arrêté du 23 juillet 2024 par lequel la préfète de la Haute-Marne a refusé de délivrer à la société Energie Romain-sur-Meuse un permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Romain-sur-Meuse.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 26 juin 2025 est annulé. La demande présentée par la société Energie Romain sur Meuse est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
03/07/2026 à 09h30

Audience du 11/06/2026 à 10h45

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

01) N° 2302217 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	SOCIETE SUPRADIS	MAUDET CAMUS AVOCATS
Défendeur	COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL SOCIÉTÉ DOLDIS COMMUNE DE CHOISEY	Me MAILHE Me DRAVIGNY

La société SUPRADIS demande à la cour l'annulation de la décision de la Commission d'aménagement commercial du 4 mai 2023 autorisant la société Doldis à procéder à la création d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (dit Drive) comprenant 5 pistes de ravitaillement et 390 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises sous l'enseigne E. Leclerc, sur le territoire de la commune de Choisey.

Dispositif

La requête présentée par la société Supradis est rejetée.
La société Supradis versera à la société Doldis la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
La société Supradis versera à la commune de Choisey la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
C

02) N° 2402315 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur	SOCIETE LA FERME AU VILLAGE	SCP GRILLON - BROCARD - GIRE - TRONCHE
Défendeur	COMMUNE DE MALBRANS	AARPILANDBECK ET BOCHER-ALLANET

La société La Ferme au Village demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300418 du 4 juillet 2024 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 janvier 2023 par lequel le maire de la commune de Malbrans a refusé de lui délivrer un permis de construire un bâtiment agricole à usage de stockage de matériel.

Dispositif

La requête présentée par l'EARL La Ferme au Village est rejetée.
C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
03/07/2026 à 09h30

Audience du 11/06/2026 à 10h45

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

03)	N° 2402255	RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU
Demandeur	M. X	SOCIETE D'AVOCATS ACG REIMS
Défendeur	COMMUNE DE MACEY	SCP COLOMES - MATHIEU - ZANCHI

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2202199 du 13 juin 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 mai 2022 par lequel le maire de la commune de Macey a refusé de lui délivrer un permis de construire une maison d'habitation dans le cadre d'un projet d'exploitation agricole, ensemble la décision du 12 juillet 2022 rejetant son recours gracieux.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 13 juin 2024 est annulé. La demande de première instance présentée par M. X est rejetée.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Les conclusions présentées par la commune de Macey sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

04)	N° 2402363	RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU
Demandeur	Mme X	COSSALTER, DE ZOLT & COURONNE
Défendeur	COMMUNE DE HAUTE KONTZ M. X	IOCHUM-GUISO SCP CBF

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2200472 du 25 juillet 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 août 2021 par lequel le maire de la commune de Haute-Kontz a accordé à M. X un permis de construire une maison individuelle, ainsi que la décision implicite rejetant son recours gracieux formé contre cet arrêté.

Dispositif

La requête présentée par Mme X est rejetée.

Mme X versera à la commune de Haute-Kontz la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme X versera à M. X la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
03/07/2026 à 09h30

Audience du 11/06/2026 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

01)	N° 2402775	RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU
Demandeur	PREFECTURE DU JURA	
Défendeur	M. X	ABDELLI - ALVES
Le préfet du Jura demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401168 du 17 octobre 2024 du tribunal administratif de Besançon qui annule son arrêté du 12 avril 2024 par lequel il a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et lui a interdit le retour pendant un an.		
Dispositif		
Le jugement du tribunal administratif de Besançon du 17 octobre 2024 est annulé. La demande de première instance présentée par M. X est rejetée.		
Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin de sursis à exécution du jugement.		
Les conclusions présentées par M. X au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.		
C		
02)	N° 2402833	RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU
Demandeur	PREFECTURE DU JURA	
Défendeur	M. X	ABDELLI - ALVES
Le préfet du Jura demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2401168 du 17 octobre 2024 du tribunal administratif de Besançon qui annule son arrêté du 12 avril 2024 par lequel il a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et lui a interdit le retour pendant un an.		
Dispositif		
Le jugement du tribunal administratif de Besançon du 17 octobre 2024 est annulé. La demande de première instance présentée par M. X est rejetée.		
Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin de sursis à exécution du jugement.		
Les conclusions présentées par M. X au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.		
C		
03)	N° 2403064	RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU
Demandeur	M. X	Me DIAZ
Défendeur	PREFECTURE DU DOUBS	
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401553 du 14 novembre 2024 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 juillet 2024 par lequel le préfet du Doubs a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et l'a interdit de retour pour une durée d'un an.		
Dispositif		
Le jugement du tribunal administratif de Besançon du 14 novembre 2024 est annulé en ce qu'il a de contraire au présent dispositif.		
La décision du préfet du Doubs du 5 juillet 2024 portant interdiction de retour sur le territoire français d'un an est annulée.		
Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.		
C		

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
03/07/2026 à 09h30

Audience du 11/06/2026 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

04)	N° 2402777	RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU	
Demandeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN		
Défendeur	Mme X		Me GAIBLE
Le préfet du Haut-Rhin demande à la cour d'annuler le jugement n° 2405305 du 16 octobre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule ses arrêtés du 31 mai 2024 par lesquels il a refusé d'admettre Mme X au séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination.			
Dispositif			
Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 16 octobre 2024 est annulé.			
La demande de première instance présentée par Mme X est rejetée.			
Les conclusions présentées en appel par Mme X sont rejetées.			
C			
05)	N° 2402913	RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU	
Demandeur	Mme X		ELEOS AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST		
Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2403708 du 15 octobre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er décembre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.			
Dispositif			
La requête présentée par Mme X est rejetée.			
C			
06)	N° 2402000	RAPPORTEURE : Madame BAUER	
Demandeur	M. X		Me BERRY
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST		
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2402849 du 27 juin 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 juin 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.			
Dispositif			
La requête de M. X est rejetée.			
C			

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
03/07/2026 à 09h30

Audience du 11/06/2026 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

07)	N° 2402997	RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU
Demandeur	M. X	Me JEANNOT
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2401408 du 17 septembre 2024 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 février 2024 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.		
Dispositif		
La requête présentée par M. X est rejetée.		
C		
08)	N° 2401083	RAPPORTEURE : Madame BAUER
Demandeur	M. X	Me JEANNOT
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2203726, 2302062, 2303035 du 25 janvier 2024 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 août 2023 par lequel le préfet de Meurthe et Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.		
Dispositif		
La requête de M. X est rejetée.		
C		
09)	N° 2401609	RAPPORTEURE : Madame BAUER
Demandeur	M. X	HAVEN
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400783 du 30 mai 2024 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 mars 2024 par lequel le préfet a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai et a fixé le pays de destination.		
Dispositif		
La requête de M. X est rejetée.		
C		

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
03/07/2026 à 09h30

Audience du 11/06/2026 à 11h45

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

01) N° 2401846 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	M. X	LE CAB AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA MARNE	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302842 du 6 juin 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 octobre 2023 par lequel le préfet de la Marne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.
C